

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0**



**Règlement N° RMH-450.1**

**Modifiant la partie II du règlement RMH-450.1 relatif aux nuisances**

---

AVIS DE MOTION	:	10 JUIN 2013
ADOPTION	:	11 JUIN 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	15 JUIN 2013

**RÈGLEMENT N° RMH-450.1**  
**MODIFIANT LA PARTIE II du règlement RMH-450.1 RELATIF AUX NUISANCES**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement municipal harmonisé RMH-450 s'applique sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, sauf en ce qui a trait à la partie II qui permet aux municipalités d'identifier des nuisances qui méritent, selon elles, d'être identifiées;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite identifier certaines nuisances relatives à l'entretien des terrains, ainsi que celles nuisant à la santé et à la sécurité publiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 10 juin 2013 concernant l'adoption de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Il est proposé par**  
**Et résolu**

**QUE,**  
le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Remplacement de la partie II du règlement RMH-450**

La partie II du règlement RMH-450 est remplacée par les dispositions du présent règlement et débute avec l'article 33.

**ARTICLE 2**

**Dispositions diverses**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la partie II du règlement RMH-450 :

**Article 33**

**Amoncellement de terre, pierre, souche, eau et autres de même nature**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un amoncellement de terre, de glaise, de pierre, de souche, d'arbres, d'arbustes ou de matériaux de même nature sur un terrain, ou de laisser un trou ou une baissière favorisant l'amoncellement d'eau sale, stagnante, putride ou contaminée.

**Article 34**

**Disposition de rebuts, déchets et animaux morts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, de jeter, de déposer des animaux morts, du papier, des saletés, des amoncellements et éparpillements de bois, des débris de construction, des déblais, des cendres, de la suie, de l'eau sale, de la boue, des

branches des bouteilles vides, du verre, de la brique, de la ferraille, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou autres matières semblables, à la main ou au moyen d'un équipement quelconque, dans les rues, ruelles, cours d'eau, fossés, parcs ou autres propriétés publiques.

### **Article 35**

#### **Déchets sur les terrains privés**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder des déchets sur un terrain privé, hors des récipients destinés à les recevoir et permettant d'en disposer conformément à la loi et aux règlements, que ce soit dans les cours avant, arrière ou latérales, sur les galeries, perrons, porches, portiques, ou sur un terrain autre que celui du propriétaire ou de l'occupant qui en dispose.

### **Article 36**

#### **Émanations de poussière et particules solides**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou de particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite de sa propriété.

Cette disposition ne s'applique pas dans la zone agricole, lorsque les émanations proviennent des activités de culture.

### **Article 37**

#### **Obstruction par des arbres, haies et branches**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des arbustes, des haies ou autres végétaux de façon à nuire aux réverbères, aux fils électriques ou téléphoniques, ainsi qu'aux enseignes routières.

### **Article 38**

#### **Effets mobiliers ou autres**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler ou d'entasser sur un terrain privé ou public des effets mobiliers jetés aux rebuts ou conservés à des fins commerciales ou d'entreposage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, à l'extérieur d'un bâtiment, un réfrigérateur, une glacière ou tout autre objet muni d'une porte avec fermeture automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, sans enlever cette porte ou cette fermeture, et qu'ils soient placés, suivant les directives de la Ville en matière de cueillette, de transport des encombrants, pour disposition dans un site autorisé.

### **Article 39**

#### **Entretien des terrains – broussaille et herbe**

Constitue une nuisance et est prohibé, pour tout propriétaire et occupant, le fait de ne pas entretenir un terrain en y laissant pousser de la broussaille ou de l’herbe à une hauteur de plus de 25 cm, lorsque ce terrain est situé à moins de 50 mètres d’un autre bâtiment ou situé en bordure d’un chemin public ou privé, sauf s’il s’agit d’une exploitation agricole, excluant la portion occupée par cette exploitation agricole à des fins d’habitation.

### **Article 40**

#### **Manipulation des bornes fontaines et autres équipements**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de manipuler une borne fontaine, une bouche d’incendie, de même que les valves et autres équipements de même nature installés par la Ville, à moins d’y avoir été autorisé, par écrit, par un représentant de la Ville.

### **Article 41**

#### **Dispositif pour éloigner les oiseaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’utiliser un dispositif à explosion pour éloigner les oiseaux des récoltes, sauf si un permis est émis par les services de la Ville suivant les conditions suivantes :

- le dispositif est installé sur une terre en culture, dans la zone agricole;
- le dispositif est installé à une distance minimale de cinq cent mètres (500) de toute résidence autre que celle du propriétaire ou de l’occupant de la terre en culture;
- l’étendue de la terre en culture est d’au moins 5 acres et le dispositif utilisé est adapté à la superficie traitée, suivant les recommandations du manufacturier;
- chaque explosion est espacée d’au moins vingt minutes, et le dispositif est en usage exclusivement entre 7 h et 21 h.

### **Article 42**

#### **Application des dispositions diverses**

Les dispositions du présent règlement sont appliquées par les directeurs de services de la Ville, ainsi que par toute personne qui relève d’eux ou qu’ils désignent à cette fin.

La Ville peut, concurremment aux recours prévus au règlement, tenter tout recours civil, incluant ceux prévus aux chapitres VI, VII et VIII de *la Loi sur les compétences municipales*, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

**Article 42**  
**Remplacement**

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition contraire, sans toutefois affecter les clauses pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant son entrée en vigueur.

**Article 43**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

---

Robert Sauvé, maire

---

Claire Blais, greffière